

ASSEMBLÉE
28ème session
Point 19 c) de l'ordre du jour

A 28/Res.1066
28 février 2014
Original: ANGLAIS

Résolution A.1066(28)

**adoptée le 4 décembre 2013
(Point 19 c) de l'ordre du jour)**

RÉFORME DU PLAN D'INCITATION AU RÈGLEMENT DES CONTRIBUTIONS

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT la résolution A.629(15), par laquelle elle avait décidé, au paragraphe B.1 du dispositif, d'adopter un plan d'incitation au règlement des contributions et avait défini, au paragraphe B.2 du dispositif, les modalités de ce plan,

RAPPELANT ÉGALEMENT les résolutions A.991(25) et A.993(25), par lesquelles elle invitait les États Membres à envisager de faire don au Fonds de la coopération technique d'une partie ou de la totalité des intérêts qu'ils auraient perçus au titre du plan d'incitation au règlement des contributions,

SE FÉLICITANT du nombre considérable d'États Membres qui ont versé volontairement les intérêts qu'ils avaient perçus au titre du plan d'incitation au cours de la période allant de 1998 à 2005 aux divers Fonds de l'Organisation,

AYANT EXAMINÉ EN OUTRE les recommandations du Conseil et du Secrétaire général concernant la réforme du plan d'incitation au règlement des contributions visant à en rendre l'administration plus efficace tout en continuant d'inciter les Membres à verser rapidement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux,

DÉCIDE de modifier les modalités du plan décrites dans le paragraphe B.2 du dispositif de la résolution A.629(15) de la manière suivante :

1. des points d'incitation seront accordés conformément à un système de points prédéterminés qui associe le mois du versement des contributions de l'année en cours au nombre de points d'incitation; des points seront accordés pour chaque millier de livres de contributions de l'année en cours qui aura été versé;
2. les points prédéterminés seront ceux qui sont indiqués dans le tableau qui figure en annexe à la présente résolution;
3. la proportion de points obtenus par chaque État Membre par rapport au nombre total des points accordés à tous les Membres sera établie à la fin de chaque année;

4. les intérêts perçus sur les contributions reçues au cours de l'année pour laquelle des points d'incitation ont été calculés seront redistribués entre les États Membres conformément aux proportions établies conformément à l'alinéa .3 ci-dessus;

5. les redistributions auront lieu tous les deux ans, au cours de la seconde année de la période biennale, et le Secrétaire général informera chaque État Membre des intérêts qui peuvent lui être dus pour les deux exercices financiers précédents après que le montant de ces intérêts aura été utilisé pour couvrir tout arriéré de contributions et il invitera les États Membres à indiquer, avant le 31 août de la première année de la période biennale, toute autre utilisation qu'ils préféreraient faire des intérêts qu'ils auront perçus, à savoir réduire les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour les années suivantes, en faire don au Fonds TC et/ou à tout autre Fonds déterminé ou à la fois réduire leurs contributions et faire don de leurs intérêts en indiquant les pourcentages;

6. si aucune réponse n'a été reçue le 31 août quant à l'utilisation souhaitée des intérêts perçus au titre du plan d'incitation au règlement des contributions, les sommes redistribuées seront utilisées automatiquement, premièrement, pour régler les arriérés de contributions pour l'année en cours et, deuxièmement, pour réduire les contributions des années suivantes;

7. toute réduction de la contribution mise en recouvrement apparaîtra sous la forme d'un crédit reporté sur l'avis de mise en recouvrement pour les années suivantes.

ANNEXE

PLAN D'INCITATION AU RÈGLEMENT DES CONTRIBUTIONS

Tableau des points d'incitation

Mois d'encaissement*	Points accordés par millier de livres de contributions versé
Versement anticipé	13
janvier	12
février	11
mars	10
avril	9
mai	8
juin	7
juillet	6
août	5
septembre	4
octobre	3
novembre	2
décembre	1

* Les fonds sont considérés comme encaissés au moment où ils apparaissent comme fonds disponibles dans le compte en banque de l'Organisation.